

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/Notif.95.106

18 avril 1995

(95-0940)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Département des finances (9)
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Montres (SH 9101)
5. Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Règles de marquage concernant le pays d'origine applicables aux montres (3 pages)
6. Teneur: Notification préalable d'une proposition visant à modifier la réglementation douanière de façon à soumettre le marquage du pays d'origine pour les montres à des règles spécifiques afin de garantir un marquage bien en vue et lisible.
7. Objectif et justification: Aider le Département des finances à déterminer s'il faut élaborer des règles pour uniformiser le marquage du pays d'origine pour les montres de façon à garantir un marquage bien en vue et lisible; pour le cas où de telle règles seraient nécessaires, aider le Département à en déterminer la teneur.
8. Documents pertinents: 60 FR 14705, 20 mars 1995; 19 CFR Partie 134. Publication dans le <u>Federal Register</u> après adoption
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 4 mai 1995
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopieur d'un autre organisme: